

Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore

Vingt-troisième session
Genève, 4 – 8 février 2013

PROPOSITION DE MANDAT POUR L'ÉTUDE DU SECRÉTARIAT DE L'OMPI SUR LES MESURES VISANT À ÉVITER LA DÉLIVRANCE DE BREVETS PAR ERREUR ET SUR LE RESPECT DES SYSTÈMES EXISTANTS D'ACCÈS ET DE PARTAGE DES AVANTAGES

Document présenté par les délégations du Canada, des États-Unis d'Amérique, du Japon et de la République de Corée

INTRODUCTION

1. Le 1^{er} février 2013, le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) a reçu de la Mission permanente des États-Unis d'Amérique auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève une demande présentée au nom des délégations du Canada, des États-Unis d'Amérique, du Japon et de la République de Corée. Cette demande concernait l'autorisation de soumettre une "Proposition de mandat pour l'étude du Secrétariat de l'OMPI sur les mesures visant à éviter la délivrance de brevets par erreur et sur le respect des systèmes existants d'accès et de partage des avantages" en tant que document de travail au titre du point 6 de l'ordre du jour, pour examen à la vingt-troisième session du Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore (IGC).

2. Conformément à cette demande, l'annexe du présent document contient la proposition susmentionnée.

3. *Le comité est invité à prendre note de la proposition contenue dans l'annexe du présent document et à l'examiner.*

[L'annexe suit]

PROPOSITION DE MANDAT POUR L'ÉTUDE DU SECRÉTARIAT DE L'OMPI SUR LES MESURES VISANT À ÉVITER LA DÉLIVRANCE DE BREVETS PAR ERREUR ET SUR LE RESPECT DES SYSTÈMES EXISTANTS D'ACCÈS ET DE PARTAGE DES AVANTAGES

Dans le contexte des travaux de l'IGC sur les mécanismes visant à résoudre le problème des brevets délivrés par erreur et sur la question de l'appropriation illicite des ressources génétiques et des savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques, et compte tenu de la détermination des membres de l'OMPI à mettre en œuvre les recommandations du Plan d'action pour le développement, l'IGC prie le Secrétariat d'entreprendre les travaux complémentaires ci-après, avec la participation de l'Économiste en chef.

Actualiser l'Étude technique sur les exigences relatives à la divulgation d'informations en rapport avec les ressources génétiques et les savoirs traditionnels dans les systèmes de brevets (étude n° 3, 2004), sur la base des informations disponibles concernant les exigences en matière de divulgation et les systèmes connexes d'accès et de partage des avantages qui ont été mis en œuvre par les membres de l'OMPI. Il est nécessaire de déterminer, en se basant sur des faits, si les exigences en matière de divulgation et les systèmes connexes d'accès et de partage des avantages permettent de répondre aux préoccupations concernant la délivrance de brevets par erreur et de s'attaquer à la question de l'appropriation illicite, sans freiner les mesures d'incitation à l'innovation et au partage des avantages. À cette fin, l'étude devrait analyser les éléments suivants :

1. les avantages reçus par les pays fournisseurs en application des exigences relatives à la divulgation et des systèmes connexes d'accès et de partage des avantages;
2. les coûts qu'entraîne l'exigence de divulgation pour les offices et les tribunaux nationaux; et
3. les coûts qu'entraînent l'exigence de divulgation et les exigences connexes (preuve du consentement préalable en connaissance de cause et des conditions convenues d'un commun accord) pour les déposants de demandes de brevet. Ces coûts englobent les frais supportés par les déposants qui ont effectivement utilisé une ressource génétique ou un savoir traditionnel et ceux qui n'en ont peut-être pas utilisé mais qui ont besoin de connaître le montant des frais que l'exigence de divulgation entraînerait pour eux.

Plus précisément, l'étude devrait au moins contenir une analyse des lois, règlements et procédures existant au niveau national et régional en matière de propriété intellectuelle qui imposent la divulgation de la source ou de l'origine d'une ressource génétique ou d'un savoir traditionnel, pour chaque pays ou région (le cas échéant), au moyen d'une telle exigence. À cette fin, il conviendrait de procéder aux vérifications ci-après.

- Déterminer le nombre de divulgations de source ou d'origine qui ont été faites par des déposants de demandes de brevet.
- Déterminer les exigences supplémentaires qui sont imposées, outre la divulgation de la source ou de l'origine (il peut s'agir, par exemple, de déterminer quelles autorités exigent une preuve du consentement préalable en connaissance de cause et des conditions convenues d'un commun accord).
- Lorsque la preuve du consentement préalable en connaissance de cause ou des conditions convenues d'un commun accord est exigée, l'étude devrait rassembler des informations sur les procédures à suivre pour obtenir le consentement préalable en connaissance de cause ou établir des conditions convenues d'un commun accord.

- Lorsqu'un déposant commet une erreur en rapport avec l'exigence de divulgation, comment peut-il la corriger? Par exemple, peut-il modifier la source s'il s'est trompé, sans intention de nuire, et a indiqué un pays autre que le pays source? L'office peut-il considérer le nom de la source comme un élément nouveau et donc exiger que la demande soit redéposée?
- Pour chaque office imposant une exigence de divulgation, déterminer le temps moyen de traitement d'une demande de brevet, puis le temps moyen de traitement d'une demande de brevet lorsque la divulgation est exigée.
- Lorsque la divulgation de la source ou de l'origine était exigée, les ressources génétiques ont-elles été obtenues directement sur place, auprès d'une banque de semences ou d'un autre service de conservation ou achetées en tant que marchandise?
- Depuis l'imposition d'une exigence de divulgation, le nombre de demandes de brevet déposées dans ce domaine de la technique a-t-il augmenté ou diminué? S'il a diminué, est-ce que les déposants avaient décidé de protéger leur invention au titre des secrets d'affaires au lieu de déposer une demande de brevet?
- Quelle est l'envergure des avantages perçus depuis l'imposition de cette exigence et du système connexe d'accords d'accès et de partage des avantages? Combien d'accords d'accès et de partage des avantages ont été signés depuis lors?
- Pour les États membres de l'OMPI soumis à une exigence de divulgation, combien d'accords d'accès et de partage des avantages ont été signés depuis l'imposition de cette exigence?
- Si des accords d'accès et de partage des avantages ont été signés, est-ce qu'ils rappellent aux destinataires des ressources génétiques ou des savoirs traditionnels liés aux ressources génétiques la nécessité de divulguer la source ou l'origine de ces dernières lorsqu'ils déposent une demande de protection de propriété intellectuelle?
- Des sanctions pénales ou civiles et des amendes sont-elles prévues en cas de non-divulgation de l'origine ou de la source d'une ressource génétique ou d'un savoir traditionnel lié aux ressources génétiques dans une demande de brevet? Si oui, veuillez décrire les cas où ces sanctions ont été imposées, et lesquelles, ainsi que tout appel et décision de l'organe d'appel compétent.
- S'il existe une exigence de divulgation, l'office exige-t-il aussi la divulgation de l'état de la technique, condition importante de la brevetabilité de l'invention? Dans le cas contraire, sur quoi se fonde une exigence de divulgation de la source des ressources génétiques ou des savoirs traditionnels liés aux ressources génétiques, de préférence à une exigence de divulgation de l'état de la technique, condition importante de la brevetabilité? En quoi la divulgation améliore-t-elle l'examen?
- Dans quelle mesure la source ou l'origine sont-elles une condition importante de la brevetabilité? Dans les pays disposant d'une loi sur la propriété intellectuelle qui exige la divulgation, existe-t-il également une loi nationale traitant directement de l'appropriation ou de l'utilisation abusive des ressources génétiques ou des savoirs traditionnels liés aux ressources génétiques?
- Est-ce que l'office prévoit un mécanisme permettant aux tiers de soumettre des informations relatives à la brevetabilité d'une invention?
- Est-ce que l'office prévoit un mécanisme permettant de faire opposition à un brevet (avant ou après la délivrance)?

- Pour les utilisations des ressources génétiques ou des savoirs traditionnels liés aux ressources génétiques qui ne sont pas revendiquées dans un brevet ou une demande de brevet, comment l'État membre de l'OMPI s'assure-t-il que la ressource génétique ou le savoir traditionnel liés aux ressources génétiques a été obtenu de manière appropriée et que les exigences relatives à la preuve du consentement préalable donné en connaissance de cause ou aux conditions convenues d'un commun accord ont été satisfaites?

Cette étude devrait être achevée dès que possible de sorte que les délégations soient en mesure de prendre une décision éclairée en ce qui concerne nos travaux sur les ressources génétiques ou les savoirs traditionnels liés aux ressources génétiques.

[Fin de l'annexe et du document]